



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DIPP-Bicpe/CB

**Arrêté préfectoral complémentaire donnant acte à la S.A.
QUARON de la remise de l'étude de dangers pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à HAUBOURDIN**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

LE PREFET du département du Nord,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 515-8, R. 512-9 et R. 512-31 ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif aux stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU les décisions préfectorales autorisant la QUARON, siège social : BP 89 152 – St Jacques de la Lande – 35 021 Rennes Cedex 9, à exploiter des activités de stockage et de conditionnement de produits chimiques à HAUBOURDIN, 12 rue de la Râche, et notamment l'arrêté préfectoral du 03 juin 1999 ;

Vu l'Analyse du Risque Foudre (ARF) du 4 mai 2010 et l'étude technique foudre du 2 février 2012 ;
Vu le dossier SAFEGE « mise à jour de l'étude de dangers HAUBOURDIN (59) » en date janvier 2011, complétés en date du :

- 18 octobre 2012 : compléments à l'étude des dangers, version août 2012.
- 21 février 2013 : courrier

Vu le rapport du 25 octobre 2013 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 novembre 2013 ;

Vu les observations du chef du service départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) lors de la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord du 19 novembre 2013 sur la demande de mise à jour du POI suite à la révision de l'étude de dangers ;

Vu les observations de l'exploitant en date du 7 juillet 2014 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis par courrier recommandé réceptionné le 27 juin 2014 ;

Vu le courriel en date du 11 août 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il ressort qu'une suite favorable peut être accordée aux observations de l'exploitant et proposant un nouveau projet d'arrêté préfectoral complémentaire reprenant à la fois les observations de l'exploitant et les remarques du chef du service départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) ;

CONSIDÉRANT que l'analyse de la démarche de maîtrise des risques de l'exploitant, conduite de manière intégrée sur l'ensemble de l'établissement, a permis à son terme d'identifier des mesures complémentaires de maîtrise des risques pour améliorer le niveau de sécurité des installations et tendre vers un niveau de risque résiduel aussi bas que possible ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans l'étude de dangers, notamment en terme de maîtrise des risques (démarche MMR) permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant la mise en place de mesures de réductions des risques,

ARRÊTE

TITRE 1.- PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société QUARON, ci après dénommée exploitant, dont le siège social est situé BP 89152 – St Jacques de la Lande – 35021 Rennes Cedex 9 est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 3 juin 1999, 8 août 2001, 24 juillet 2003, 21 mai 2012 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de HAUBOURDIN, au 12 rue de la Râche, les installations détaillées dans les articles suivants.

L'établissement satisfait à la condition figurant à l'article R. 511-10 du code de l'environnement (dite « règle du cumul »). A ce titre, l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement figure sur la liste définie à l'article L.515-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Article 1.1.2.1. Suppression de prescriptions

Les prescriptions des articles suivants sont supprimées :

- arrêté préfectoral du 21 mai 2012 (visant à garantir le niveau de sécurité de son établissement) : tous ;
- arrêté préfectoral du 21 mai 2012 (concernant une étude de dangers) : tous ;
- arrêté préfectoral du 29 octobre 2010 : tous ;
- arrêté préfectoral du 8 août 2001 : tous ;
- arrêté préfectoral du 3 juin 1999 : tous.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Allinéa	AS, A, D, DC (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé (**)
1172	1	AS	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 tonnes	- <u>En vrac</u> : 130t d'hypochlorite de sodium en zone extérieure vrac liquides minéraux - <u>En conditionnés</u> : 80t d'hypochlorite de sodium, solution ammoniacale à 25%, sulfate de zinc, sulfate de cuivre, résorcine..., en zone extérieure de stockage en conditionnés des liquides minéraux ou dans les magasins Soit 210 tonnes
1131	2b	A	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	- <u>En vrac</u> : 60t en cuves de 50 m3 de formaldéhyde en zone extérieure vrac liquides minéraux - <u>En conditionné</u> : 130t de liquides toxiques divers (formaldéhyde, alcool, allylique, ...) en zone extérieure de stockage en conditionnés des liquides minéraux ou dans le bâtiment 17 Soit 190 tonnes

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, DC (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé (**)
1173	2	A	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 200 t mais inférieure à 500 t	- En vrac : White spirit 17-18% (50 m ³), Sheilsoll A100 (50 m ³) et DNM (15 m ³) en zone extérieure vrac liquides inflammables V1 stockés dans le bâtiment 17 - En conditionnés : Perchloroéthylène, solvant N150 lourd, sulfate de manganèse, hexane, heptane, essences A, C, E, F dans le bâtiment 17 ou les magasins 2 ou 3. Soit 490 tonnes
1200	2b	A	Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t	<i>Péroxyde d'hydrogène</i> - en vrac : 50 m ³ soit 20t d'H ₂ O ₂ dans la zone extérieure vrac liquide minéraux - en conditionnés : répartis entre l'H ₂ O ₂ à 35 et 50% et l'acide péracétique 5% en zone extérieure de stockage en conditionnés des liquides minéraux <i>Autres produits conditionnés (30t) : chlorate de soude, nitrate de soude, nitrite de soude, percarbonate de soude, permanganate de potassium, persulfate de soude dans le magasin de stockage n°2</i> Soit 150 tonnes
1432	2a	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Stockage en vrac cat B en V1 : 835 m ³ (16 cuves de 50 m ³ , 1 cuve de 35 m ³) Stockage en vrac cat C en V2 : 50 m ³ Stockage en vrac cat C en liquides minéraux : 50 m ³ Stockage en vrac de fioul (cat C) de 2 et 1 m ³ : 3 m ³ Stockage en conditionnés cat B dans bât 17 : 429 m ³ Stockage en conditionnés cat C dans bât 17 : 132 m ³ Soit une capacité équivalente de 1311 m³
1434	1a	A	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : a) supérieur ou égal à 20 m ³ /h	2 lignes d'enfûtage de liquides inflammables de débit unitaire 18m ³ /h dans le bât 17 1 poste de chargement vrac de liquides inflammables de débit max 30 m ³ /h Soit 66 m³/h
1434	2	A	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 2. installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	6 pompes de débit unitaire 30 m ³ /h Soit 180 m³/h
1611	1	A	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 250 t	- Vrac (535 tonnes) zone extérieure liquides minéraux : acide chlorhydrique 175 t ; acide formique 120 t ; acide nitrique 68 t ; acide phosphorique 79 t ; acide sulfurique 92 t - Conditionné (515 tonnes) zone extérieure conditionnés liquides minéraux : acide chlorhydrique ; acide formique ; acide nitrique ; acide phosphorique ; acide sulfurique ; anhydride acétique ... Soit 1050 tonnes

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, DC (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé (**)
1630	B1	A	<p>Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de)</p> <p>B. Emploi ou stockage de lessives de</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure à 250 t</p>	<p>Vrac (2 086t) : lessive soude 2010t (70, 120, 130 et 1000 m³), lessive potasse 76t (1x50m³)</p> <p>Conditionné (364t) en zone extérieure conditionnés liquides minéraux</p> <p>Soit 2450 tonnes</p>
1433	Ab	DC	<p>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de)</p> <p>A. Installations de simple mélange à froid :</p> <p>Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :</p> <p>b) supérieure à 5 t, mais inférieure à 50 t</p>	<p>Aire de mélange à froid de liquides inflammables avec dispositif de mélange dans les citernes de 30 m³ assurant le transport</p>
1510	3	DC	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières,</p> <p>produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>3. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³</p>	<p>3 bâtiments (1 820 t) pour 24 000 m³</p>
2663	2b	D	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères</p> <p>(matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³</p>	<p>Stockage d'emballages polyéthylène rotomoulés et soufflés ;</p> <p>zone centrale : 150 m³</p> <p>zone nord est : 2 340 m³</p> <p>zone entrée du site : 780 m³</p> <p>Soit 3 270 m³</p>
1111	1	NC	<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t</p>	<p>Quantité maximale inférieure à 200 kg (magasin 2)</p>
1111	2	NC	<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) supérieure à 50 kg, mais inférieure à 250 kg</p>	<p>Quantité maximale inférieure à 50 kg (magasin 2)</p>
1131	1c	NC	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p>	<p>Stockage en emballages conditionnés de moins de 5 tonnes (magasin 2)</p>
1185	3.1b	D	<p>Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.</p> <p>1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre</p> <p>La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l</p>	<p>Stockage de 100 m³ de produits chlorés (chlorure de méthyle, trichloroéthylène, taveoxène ...) en emballage de capacité inférieure à 800 l (fûts de 200l ou bidons de 20 à 30l) dans le magasin n°3</p>

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, DC (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé (**)
1435	3	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant : 3. Supérieur à 100 m3 mais inférieur ou égal à 3 500 m3	installation de distribution de carburants aux chariots élévateurs : cuve de 2000 litres avec système de distribution situé à proximité de l'atelier de maintenance. Volume annuel distribué annuellement inférieur à 100 m3
1450	2	NC	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques 2. emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t	Quantité maximale inférieure à 50 kg (bâtiment 17)
1523	C2b	NC	Soufre (fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage) C: Emploi et stockage 2. Soufre solide autre que celui cité en C1 et soufre sous forme liquide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	Stockage de soufre solide non pulvérulent (bâtiment 2) Quantité maximale inférieure à 49 tonnes
2910	A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaudières gaz au total de 144 kW 1 chaudière fioul de 315 kW Soit 458 kW
2925	-	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	3 ateliers de 6,7 kW chacun soit 20,1 kW

(*) A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'Environnement)

(**) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé «AS» au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Haubourdin	Section AN, parcelles 13, 14 et 17

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Le site comprend :

- une zone extérieure vrac V1 (zone de stockage, aire de chargement/déchargement, mélange à froid de liquides inflammables)

Caractéristiques des cuves	Type de produits
17 cuves inox de capacité unitaire 50 m3	Solvants inflammables
2 cuves acier bi-compartmentées de capacité unitaire 15m3 + 35 m3	Solvants inflammables et non-inflammables
1 cuve acier de 310 m3	Mono Propylène Glycol

- une zone extérieure vrac V2 (zone de stockage, aire de chargement/déchargement)

Caractéristiques des cuves	Type de produits
6 cuves inox de capacité unitaire 50 m3	Solvants non-inflammables

- une zone extérieure vrac « liquides minéraux » (zone de stockage, aire de chargement/déchargement)

Caractéristiques des cuves	Type de produits
4 cuves inox de capacité unitaire 50 m3	Liquides minéraux
8 cuves inox + calorifuge de capacité unitaire 50 m3	Liquides minéraux
7 cuves plastiques de capacité unitaires 50 m3	Liquides minéraux

- une zone extérieure vrac « soude » (zone de stockage, aire de chargement/déchargement, conditionnement en conteneurs)

Caractéristiques des cuves	Type de produits
4 cuves acier + calorifuge de capacité unitaire 1000 m3, 130 m3, 120 m3 et 70 m3	Hydroxyde de soude 30% et 50%
1 cuve inox de capacité unitaire 50 m3	Eau déminéralisée

- une zone extérieure de stockage en conditionnés de liquides minéraux (aire de stockage, atelier de conditionnement)
- une zone extérieure de fabrication d'antigel (cuve de fabrication, aire de conditionnement)
- le bâtiment 17 (quai de chargement/déchargement, 2 lignes d'enfûtage, magasins de stockage des conditionnés, aire de déchargement vrac)
- les magasins 1, 2 et 3 (stockage de conditionnés)
- 3 aires de stockages des emballages vides (Nord-Est, centre et Sud-Est du site)
- une aire de lavage extérieure (lavage de citernes routières et de conteneurs)
- un laboratoire
- un atelier de maintenance
- des bâtiments utilités (compresseurs, chaudières, transformateur électrique, surpresseur eau incendie, local de déminéralisation et osmoseur)
- des bureaux et locaux sociaux
- une station de pré-traitement des eaux du site
- un bassin de confinement

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Le plan du site est joint en annexe 1.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation et garantiront leur mise en sécurité et la prévention des accidents (notamment, vidange de leur contenu, décontamination, entretien des structures les soutenant...).

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du Code de l'Environnement pour l'application des articles R 512-39-1 à R 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et qu'il permette un usage futur du site à caractère industriel.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

L'ensemble des installations situées dans l'enceinte de l'établissement doit notamment satisfaire aux dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

suivant les délais d'application de ces arrêtés.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail (notamment sa partie relative à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs) et le Code Général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.7 DONNER ACTE DE L'ETUDE DES DANGERS

Il est donné acte à la société QUARON de la remise de son étude de dangers constituée des documents suivants :

Documents constituant l'étude de dangers		
Intitulé	Version	Date de remise
Étude de dangers – dossier établissement / 10 NIN 036	Janvier 2011	18 janvier 2011
Étude de dangers – Compléments / 10 NIN 036 Mertz_Ju	Août 2012	18 octobre 2012
Étude de danger – réponses et compléments par courrier n° 3812 du 21/02/2012 et ses annexes, notamment le RAPPORT D'ETUDE CNPP N° CR 13 9102)	28 janvier 2013	21 février 2013

L'étude de dangers est mise à jour tous les 5 ans a minima.

La prochaine mise à jour de l'étude de dangers doit être remise avant le 31/12/2017.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites, des monuments et des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits fabriqués, stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ainsi que les dossiers déposés au fur et à mesure des modifications du site,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECENSEMENT DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant dans la première colonne du tableau de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses.

L'exploitant transmet à Monsieur le préfet le résultat de ce recensement suivant l'échéancier prévu à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs. Cet envoi sera accompagné d'explications et justificatifs en cas de variations qualitatives ou quantitatives des substances ou préparations susceptibles d'être présentes.

TITRE 3 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 3.1 POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers de l'établissement.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Tout au long de la vie des installations, il veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise du risque.

CHAPITRE 3.2 SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Il affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité et veille à son bon fonctionnement.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité repris aux Article 3.3.1. à Article 3.3.7.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité.

CHAPITRE 3.3 ORGANISATION GENERALE DE LA SECURITE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3.3.1. ORGANISATION, FORMATION

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

ARTICLE 3.3.2. IDENTIFICATION ET EVALUATION DES RISQUES D'ACCIDENTS MAJEURS

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accidents majeurs susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

ARTICLE 3.3.3. MAITRISE DES PROCEDES, MAITRISE D'EXPLOITATION

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

ARTICLE 3.3.4. GESTION DES MODIFICATIONS

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

ARTICLE 3.3.5. GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

En cohérence avec les procédures des Article 3.3.2. et Article 3.3.3. , des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan d'opération interne est précisée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

ARTICLE 3.3.6. GESTION DU RETOUR D'EXPERIENCE

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

ARTICLE 3.3.7. CONTROLE DU SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE, AUDITS ET REVUES DE DIRECTION

Article 3.3.7.1. Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

Article 3.3.7.2. Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs ;
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

Article 3.3.7.3. Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des -, Article 3.3.7.1. , Article 3.3.7.2. à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

L'exploitant transmet au préfet pour le 31 mars de l'année « n » une note synthétique présentant les résultats de l'analyse menée durant l'année « n - 1 ».

Cette note comprend en particulier :

- l'extrait correspondant à la période en cause des bilans établis en application de l'Article 3.3.6. relatif à la gestion du retour d'expérience, en référence aux accidents ou incidents identifiés, notamment lors de cette période ;
- les dates et objets des audits conduits sur la période en application de l'Article 3.3.7.2. ainsi que les noms, fonctions, qualités, et organismes d'appartenance des auditeurs ;
- les conclusions des revues de direction conduites en application de l'Article 3.3.7.3. et les évolutions envisagées de la politique et du système de gestion de la sécurité.

CHAPITRE 3.4 PRODUITS DANGEREUX

ARTICLE 3.4.1. CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition, sur le site et avant réception des matières, des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en

particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. L'exploitant doit tenir compte des recommandations et des consignes de sécurité édictées par ces fiches. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits ainsi que les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 3.4.2. REGISTRE ENTREE / SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par les arrêtés ministériels des 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances et 9 novembre 2004 relatif aux préparations dangereuses ou dans le règlement n°1272/2008 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges) stockés auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 3.4.3. STOCKAGE ET MANIPULATION DES PRODUITS DANGEREUX

Le transport des produits dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits incompatibles entre eux stockés en cuve sont séparés et disposent de cuvettes de rétention différentes. La définition des emplacements de stockage et la répartition des différents produits sont réalisées à partir des fiches de données sécurité. Ces emplacements sont clairement matérialisés et signalisés.

En particulier, toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses. L'exploitant dispose d'une gestion des stockages en vue d'éviter que des produits incompatibles entre eux ne puissent être, même accidentellement, mélangés.

Les produits inflammables et les produits pouvant dégager des gaz toxiques en cas d'incendie ne sont pas stockés dans la même cuvette de rétention. Il en est de même pour les produits combustibles et les produits comburants, pour les acides et pour les bases, pour les acides incompatibles entre eux, pour les oxydants et les réducteurs...

ARTICLE 3.4.4. RECEPTION D'UN NOUVEAU PRODUIT DANGEREUX

Avant acceptation physique de tout nouveau produit dangereux sur le site, l'exploitant vérifiera :

- l'impact du stockage de ce nouveau produit sur la situation administrative du site ;
- l'impact du stockage de ce nouveau produit sur l'étude de dangers du site ;
- l'impact en cas de déversement accidentel de ce produit dans le bassin de confinement (réactions entre produits incompatibles susceptibles d'être présent dans le bassin de confinement, émission de gaz toxique...).

Il s'assurera également du respect de la compatibilité des produits stockés dans une même cuvette de rétention.

Un inventaire exhaustif des produits dangereux stockés sur le site sera transmis à l'inspection des installations classées à notification du présent arrêté puis une fois par an.

CHAPITRE 3.5 ZONES A RISQUES

ARTICLE 3.5.1. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées, produites ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosives :

- soit pouvant survenir en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- soit pouvant survenir occasionnellement en fonctionnement normal,
- soit n'étant pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'étant que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur des plans systématiquement tenus à jour. L'exploitant doit disposer d'un plan général des unités et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 3.5.2. ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIVE

Dans les parties de l'installation visées à l'article précédent pour le risque « atmosphère explosive », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible et doivent être compatibles avec le zonage défini par l'exploitant en application de l'article Article 3.5.1. .

Dans les zones à atmosphère explosive, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

CHAPITRE 3.6 MESURES GENERALES

ARTICLE 3.6.1. ACCES A L'ETABLISSEMENT

Le périmètre de l'usine regroupant l'ensemble des activités ICPE est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 3.6.2. SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Les installations doivent faire l'objet d'un gardiennage en permanence ou être équipées de dispositifs de détection reconnus par l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 3.6.3. PROPETE

Les locaux et unités sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'utilisation de l'eau dans les locaux de stockage de produits réagissant vivement avec l'eau fait l'objet de procédures écrites.

ARTICLE 3.6.4. CIRCULATION SUR LE SITE

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter le heurt des récipients de stockage par un véhicule. En conséquence, les voies de circulation sont isolées des zones de stockage par des bornes de protection.

ARTICLE 3.6.5. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 3.6.5.1. Consignes générales

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux et fumoirs spécialement aménagés, séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ;
- d'apporter toute source potentielle d'inflammation dans les zones visées à l'Article 3.5.1. pour le risque « incendie » et « atmosphère explosive » sauf dispositions particulières actées par la délivrance d'un permis de feu.

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les locaux contenant des produits dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Article 3.6.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article Article 3.5.1. pour le risque « incendie » et « atmosphère explosive », les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci est sans activité et débarrassée de toutes poussières et de tous produits inflammables.

Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

ARTICLE 3.6.6. REDACTION, AFFICHAGE ET DIFFUSION DES CONSIGNES

Article 3.6.6.1. Consignes de sécurité et consignes incendie

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler sur le site.

Ces consignes doivent, notamment, indiquer :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sans autorisation, telle que prévue à l'article 7.6.3.2 du présent arrêté ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modes de transmission et d'alerte avec les noms des personnes à prévenir en cas de sinistre ainsi que les numéros d'appel ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à effectuer ces appels.

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les consignes relatives à la sécurité en cas d'incendie sont établies et portées à la connaissance de toute personne présente sur le site de façon adaptée.

Les diverses interdictions (notamment interdiction de fumer) sont affichées de manière très visible ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

Article 3.6.6.2. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;

ARTICLE 3.6.7. ARRETS D'URGENCE

Les dispositifs d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toutes circonstances.

CHAPITRE 3.7. ÉLECTRICITE DANS L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3.7.1. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

ARTICLE 3.7.2. MATERIELS ELECTRIQUES

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et les zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables ou explosifs doivent être reliées à la terre. Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres. Une attention particulière doit être portée sur la continuité d'écoulement des charges électriques sur ces mises à la terre (les pièces isolantes, ou susceptibles d'être à l'origine d'une accumulation de charges électriques pouvant en cas de décharge produire une étincelle doivent être proscrites ou équipées de dispositifs de transfert de charges, tels que des tresses d'écoulement...).

Les mises à la terre et toutes les barrières permettant de traiter le risque lié à l'électricité statique doivent être correctement entretenues, maintenues et faire l'objet d'une vérification au moins annuelle par une personne ou un organisme compétent.

ARTICLE 3.7.3. SURETE DES INSTALLATIONS

L'alimentation électrique des barrières de sécurité MMR doit être secourue par une source indépendante ou à défaut ces barrières MMR se mettent automatiquement en position de sécurité.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sécurité si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations. Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

ARTICLE 3.7.4. MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

ARTICLE 3.7.5. ÉCLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX

Les installations d'éclairage et de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur en tenant compte des risques potentiels particuliers.

Les appareils sont fixes et situés de sorte à ne pouvoir être heurtés en cours d'exploitation ou protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

CHAPITRE 3.8 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions des textes en vigueur relatifs à la protection contre la foudre des installations classées.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

CHAPITRE 3.9 PROTECTION PARASISMIQUE

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

L'exploitant produit et transmet au Préfet l'étude prévue à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié dans un délai n'excédant pas le 31 décembre 2015.

CHAPITRE 3.10 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.10.1. REGLES GENERALES DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Toutes dispositions sont prises afin de maintenir les diverses réactions dans leur domaine de sécurité (telles que sécurités sur les conditions de pression ou de température...).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

ARTICLE 3.10.2. DESENFUMAGE

La toiture des bâtiments couverts et fermés doit être réalisée en éléments incombustibles (M0). Elle doit comporter au moins sur 2% de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées.

ARTICLE 3.10.3. SORTIES - DEGAGEMENTS

Toute disposition doit être prise afin que le personnel n'ait pas plus de 40 mètres à parcourir pour gagner une issue et 25 mètres dans les parties en cul-de-sac. Seules les portes à vantaux battants dont prises en compte. Les portes et issues de secours doivent pouvoir s'ouvrir dans le sens de l'évacuation, sur l'extérieur. En présence de vapeurs inflammables, la distance d'évacuation est ramenée à 10 mètres. Les passages dotés de portes rideaux ou coulissantes doivent être doublés de portes pour le personnel. Toutes les issues doivent être signalées et balisées. Elles sont maintenues libre d'accès en permanence.

ARTICLE 3.10.4. TUYAUTERIES DE TRANSPORT DE FLUIDES

Les tuyauteries de matières dangereuses, inflammables ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les tuyauteries de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. Les tuyauteries enterrées sont repérées sur plan tenu à jour.

Les tuyauteries sont dimensionnées et équipées conformément aux réglementations en vigueur sur le sujet.

Des dispositifs permettent de limiter le risque de coup de bélier dans les tuyauteries.

Les tuyauteries font l'objet d'un suivi adapté contre la corrosion.

Les différentes tuyauteries doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Les tuyauteries sont équipées d'organes de sectionnement permettant de limiter la quantité de produit rejeté en cas de fuite.

Les supports des tuyauteries doivent être protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicules). Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

ARTICLE 3.10.5. RETENTIONS

Article 3.10.5.1. Volume

Tout stockage d'un liquide dangereux, inflammable ou susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

Article 3.10.5.2. Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes aux arrêtés d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

La traversée des capacités de rétention par des tuyauteries transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Article 3.10.5.3. Autres dispositions

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

Les effluents collectés sur les aires étanches mentionnées aux 2 alinéas précédents sont dirigés vers le bassin de confinement cité à l'article 3.9.6.3 du présent arrêté, assurant ainsi une mise en rétention complète de l'ensemble du site.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

ARTICLE 3.10.6. COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Article 3.10.6.1. Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

L'intégrité des réseaux de collecte est vérifiée tous les 10 ans et après chaque incident ayant pour conséquence un déversement d'effluents susceptibles d'être pollués dans le réseau. Le rapport de vérification est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le dernier rapport de vérification du réseau disponible à la date de notification du présent arrêté sera transmis à l'inspection des installations classées sous 3 mois.

Article 3.10.6.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchements, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques ...

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours.

Article 3.10.6.3. Bassin de confinement

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est aménagé et raccordé à un bassin de confinement.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, est recueilli dans un bassin de confinement.

Le volume minimal de confinement est de 1 400 m³. Ce volume ne reprend pas les volumes des cuvettes de rétention des stockages.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances localement.

Article 3.10.6.4. Traitement des effluents

Les effluents aqueux issus du site doivent être traités avant rejet au milieu naturel.

CHAPITRE 3.11 SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.11.1. SUIVI DES EQUIPEMENTS

L'ensemble des équipements tels que les équipements sous pression, les soupapes, les tuyauteries, les sources radioactives... est conçu et suivi conformément aux réglementations en vigueur.

ARTICLE 3.11.2. CAPACITES DE STOCKAGE DE PRODUITS PRESENTANT UN DANGER

Les capacités de stockage de produits présentant un danger sont contrôlées avant mise en service, après réparation ou modification. Chaque capacité de stockage est suivie selon un plan d'inspection, qui définit la périodicité et la nature des contrôles à effectuer et permet de suivre et de s'assurer du bon état de la capacité.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

ARTICLE 3.11.3. MATERIELS ET ENGINS DE MANUTENTION

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

CHAPITRE 3.12 OPERATION DE DEPOTAGE

ARTICLE 3.12.1. DEPOTAGE DES CAMIONS

Afin de prévenir les risques de réaction entre produits incompatibles, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- toute livraison fait l'objet d'une réception par le personnel administratif
- toute livraison non attendue est refusée
- Avant dépotage un prélèvement est réalisé pour analyse au laboratoire
- Le dépotage n'est autorisé que si les analyses sont conformes au produit attendu
- L'autorisation de dépotage est délivrée par un employé n'ayant pas participé aux opérations de réception et d'analyse
- Un automate est mis en place afin de permettre uniquement l'ouverture de la vanne de la cuve sélectionnée par l'employé délivrant l'autorisation de dépotage
- Les cuves, flexibles et tuyauteries sont clairement signalisés et étiquetés
- Les flexibles et pompes sont spécifiques par produit ou type de produits

ARTICLE 3.12.2. DEPOTAGE DES PENICHES

La canalisation de dépotage des péniches doit être protégée au droit des traversées des voies de circulation, soit en plaçant un portique suffisamment haut sur la voie de circulation de part et d'autre de la canalisation, soit en barrant la voie de circulation lors des opérations de dépotage.

La canalisation de ravitaillement de soude partant du poste de déchargement par chaland ou par péniche ne doit comporter aucune résistance électrique de chauffage, ni aucun système de réchauffage. L'étanchéité de cette canalisation doit être vérifiée périodiquement par l'exploitant et faire l'objet d'un rapport de visite.

CHAPITRE 3.13 BARRIERES DE SECURITE (MMR)

L'exploitant définit les barrières de sécurité (mesures de maîtrise des risques) qui participent à la décote des phénomènes dangereux, en particulier ceux dont les effets, seuls ou engendrés par effet domino :

1. sortent des limites du site ;
2. auraient pu sortir des limites du site sans l'existence des dites barrières ;
3. pourraient concourir par effet domino à générer des phénomènes dangereux ayant des effets tels que définis aux points 1 et 2 décrits ci-dessus.

L'exploitant garantit ainsi le niveau de probabilité des phénomènes dangereux associés, tels que listés dans son étude de dangers complétée.

Pour chaque barrière (mesure de maîtrise des risques), l'exploitant dispose d'un dossier :

- décrivant succinctement la barrière, sa fonction, les actions attendues,
- permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
- précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières.

L'exploitant doit pouvoir également justifier de l'indépendance de chaque barrière vis-à-vis des événements initiateurs considérés.

Les procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique de mise en œuvre, les tests et la maintenance de ces barrières ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par écrit et sont respectées.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

La liste des barrières de sécurité est jointe en annexe au présent arrêté (annexe 2). Cette liste ainsi que les procédures susvisées sont révisées régulièrement au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...) et à chaque incident ou événement les mettant en cause.

L'exploitant tient à jour cette liste et met à disposition de l'inspection des installations classées un dossier justifiant toute modification par rapport à la liste jointe en annexe.

Les dispositifs chargés de la gestion des sécurités sont secourus par une alimentation disposant d'une autonomie suffisante pour permettre un arrêt en toute sécurité des installations.

Les dépassements des points de consigne des barrières doivent déclencher des alarmes ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures participant pour tout ou partie à la mise en place des barrières sont régulièrement mises en œuvre ou testées et vérifiées.

Les paramètres de fonctionnement des barrières sont enregistrés et archivés.

Les barrières de sécurité satisfont aux dispositions suivantes :

- leur conception est simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvée ;
- leurs défaillances conduisent à un état plus sûr du système (sécurité positive) ;
- la fonction de sécurité du système reste disponible en cas de défaillance unique d'un des éléments assurant cette fonction ;

- les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liés aux produits manipulés; au mode d'exploitation et à l'environnement des systèmes ;
- les dispositifs et notamment les chaînes de transmission sont conçues pour permettre de s'assurer périodiquement de leur efficacité par test ;
- l'organisation mise en place par l'exploitant permet de s'assurer de la pérennité des principes précédents, elle met en œuvre un ensemble d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites, mises à jour et donnant lieu à des enregistrements archivés.

CHAPITRE 3.14 MOYENS DE SECOURS

ARTICLE 3.14.1. ACCESSIBILITE

L'installation dispose en permanence de deux accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

L'exploitant fournit au Préfet pour le 16/11/2013, une étude technico-économique évaluant la possibilité que le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte que le site soit toujours accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent.

La voie d'accès aux installations ainsi que les voies « engins » respecte les caractéristiques minimales suivantes :

- Largeur utile : 6 m
- Hauteur libre : 4,5 m
- Pente : inférieure à 15%
- Rayon de braquage intérieur : 13 mètres
- Surlargeur $S=15/R$ en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres
- la voie résiste à une force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services publics d'incendie et de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».

ARTICLE 3.14.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 3.14.2.1. Réseau d'eau incendie

Le site comprend 2 réseaux d'alimentation en eau incendie :

- Le réseau n°1 : ce réseau est enterré, maillé et sectionnable de diamètre 150 mm. Il alimente 3 poteaux d'incendie normalisé DN100. Le débit de chacun des poteaux est de 120 m³/h au minimum. Ce réseau est alimenté en eau de ville et est destiné à l'alimentation des moyens mobiles mis à la disposition des pompiers. Ce réseau dessert également les moyens mobiles de l'exploitant, le RIA des magasins 1,2 et 3 et les rideaux d'eau fixes mis en place sur 3 faces de la cuvette de rétention des liquides inflammables. L'implantation des rideaux d'eau est réalisée de façon à ne pas envoyer d'eau dans les cuvettes de rétention pour éviter de détruire le matelas de mousse pouvant y être créé par les déversoirs à mousse.
- Le réseau n°2 : ce réseau comporte un réseau enterré de solution eau + mousse, de diamètre 200 mm. Ce réseau alimente les déversoirs à mousse fixes situés en périphérie de la cuvette de rétention des liquides inflammables ainsi que 2 canons fixes. Ces déversoirs à mousse sont à déclenchement précoce (par exemple automatique). Ce réseau est alimenté par pompage dans une réserve de 560 m³ d'eau de ville. Ce réseau est équipé d'un injecteur doseur (proportionneur automatique) destiné à fournir un dosage d'émulseur en fonction de la demande. L'alimentation en

émulseurs s'effectue à partir d'un réservoir contenant au minimum 8000 litres d'émulseurs. Le site est par ailleurs équipé d'une réserve mobile en conteneurs de 1000 litres.

Les réseaux d'eau sont équipés de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 100 mm ou 2 x 100 mm.

Des raccords de réalimentation des réseaux en cas de dysfonctionnement de la pomperie ou d'insuffisances de débit ou de pression sont disponibles en nombre suffisant.

Le site est équipé d'une lance à queue de paon et d'une lance canon portable. Le site comporte également de l'absorbant en boudins de manière à permettre à tout moment au personnel de constituer une rétention ponctuelle autour d'un groupe de fûts.

Article 3.14.2.2. Moyens de pompage d'eau incendie

Le site est équipé d'au moins deux pompes d'un débit unitaire de 180 m³/h, d'une pression minimale de refoulement de 10 bars.

Ces moyens de pompage sont actionnés par des moteurs thermiques muni d'un dispositif de lancement offrant toute garantie de démarrage immédiat. Ces moteurs doivent être bien rodés.

Article 3.14.2.3. Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés sont installés sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique à raison d'un appareil par 200 m² ou fraction de 200 m². Ils sont conformes aux normes NF en ce qui concerne les classes de feu et les performances des agents extincteurs.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance.

Ils sont vérifiés régulièrement, et au minimum une fois par an, et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

Article 3.14.2.4. Robinets d'incendie armés (RIA)

Les bâtiments de stockage (magasins 1, 2 et 3) sont équipés de RIA conformes aux normes en vigueur.

Les RIA sont implantés de telle manière que tout point de la surface des locaux puisse être battu par au moins deux jets de lance.

Les RIA sont placés à proximité des issues, repérés, accessibles en toute circonstance, maintenus en état de fonctionnement (pression minimale : 2,5 bars).

Article 3.14.2.5. Émulseurs

La réserve en émulseur doit être disponible dans l'unité de stockage et de dosage en conteneurs de 1 000 litres minimum. Les emplacements des conteneurs devront être étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens.

Le site ne doit disposer que de réserves en émulseurs polyvalents.

Dans le cas de l'application du taux de 7l/m²/min et d'une solution moussante prise égale à 6%, la réserve d'émulseurs sur le site doit être d'au moins 7 000 litres. Elle sera complétée par 2 conteneurs mobiles de 1000 litres.

Pour le calcul de la réserve en émulseur, la concentration de celui-ci dans la solution moussante est prise égale à 6%

Ces hypothèses sont propres à l'emploi de l'émulseur fluorosynthétique filmogène SFPM6/6 dont les attestations d'essais réalisés selon les normes NFS 60210, NFS 60220 et NFS 60225 et validés par le Centre National de Prévention et de Protection ont été fournies par courrier référencé JBB/MFD/1531 du 11 octobre 2001.

L'exploitant doit s'assurer que les qualités d'émulseurs choisis respectent de manière permanente les éléments précités.

ARTICLE 3.14.3. AUTRES MOYENS

Le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- D'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et en particulier dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- D'un système d'alarme interne
- D'un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours

- D'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local
- D'un état des stocks de liquides inflammables
- D'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produits absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau.

Pour les produits susceptibles d'évaporation (toxiques, inflammables) et pour ceux présentant un risque pour le milieu naturel (pollution des sols et des eaux), l'exploitant doit s'assurer du dimensionnement, de la fiabilité et de la disponibilité des moyens dont il dispose pour collecter ou neutraliser un éventuel épandage sur son site d'un liquide dangereux afin respectivement d'en maîtriser l'évaporation ou d'éviter une contamination du milieu naturel. L'ensemble des moyens doit être adapté aux sinistres à combattre.

ARTICLE 3.14.4. VERIFICATION

L'ensemble des moyens de secours doit être régulièrement contrôlé et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.14.5. FORMATION DU PERSONNEL

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles) et aux risques techniques de la manutention doivent faire l'objet de recyclages périodiques, un bilan annuel est établi.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manoeuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Des exercices de lutte contre l'incendie (mise en œuvre du matériel, méthode d'intervention, organisation de la gestion de crise...) doivent être organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant, l'inspection des Installations Classées et les Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 3.14.6. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être disponibles sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 3.14.7. SIGNALISATION

La norme NF-X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence,

ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

CHAPITRE 3.15 PLAN DE SECOURS

ARTICLE 3.15.1. ÉLABORATION ET DIFFUSION DU P.O.I.

L'exploitant établit un plan d'opération interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. Il sera révisé dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R. 512-29 du Code de l'environnement.

Le P.O.I est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I est disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Compte tenu de l'impact potentiel sur la société voisine BAUDELET en cas d'accident, le P.O.I doit préciser les modalités du dispositif d'alerte et de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez la société voisine BAUDELET.

Cette dernière devra être informée de toute modification du P.O.I ainsi que de retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact sur elle. A cet effet, et afin d'assurer une bonne coordination entre les deux établissements, des réunions régulières sont organisées entre les chefs d'établissement ou leurs représentants chargés des plans d'urgence. Le compte-rendu de ces réunions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant assure la formation du personnel intervenant chez BAUDELET sur la conduite à tenir en cas de survenue d'un accident.

Le P.O.I est diffusé pour information à chaque mise à jour :

- à M. le Préfet de département,
- au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile,
- à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en deux exemplaires (Unité territoriale de Lille et service Risques),
- à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours,
- au responsable du centre de secours de HAUBOURDIN.

A chaque nouvelle version du P.O.I., le CHSCT est consulté et son avis est joint à l'envoi du P.O.I à la DREAL.

L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite et met en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. cela inclut notamment :

- l'organisation de tests du dispositif à une périodicité au moins annuelle,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I. qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus, et selon une périodicité ne pouvant excéder 3 ans,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées et le SDIS sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice pour pouvoir y assister. Le compte-rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

ARTICLE 3.15.2. CONTENU DU P.O.I.

Ce plan doit être facilement compréhensible. Il doit contenir a minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario issu de l'étude de dangers (ou regroupement de scénarios), les actions à engager pour gérer le sinistre en fonction des conditions météorologiques ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :

- les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...);
- l'état des différents stockages (nature, volume...);
- les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...);
- les moyens de détection et de lutte contre l'incendie;
- les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques);
- toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle et en particulier :
 - la toxicité et les effets des produits rejetés;
 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel;
 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux;
 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre;
 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution;
 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'opération interne ou sur tout autre support.

L'exploitant intègre dans son plan d'opération interne les actions à entreprendre en cas d'incident grave ou d'accident externe à l'établissement, notamment en cas d'événement survenant sur les installations voisines susceptibles d'avoir des effets sur les personnes ou les installations du site; les actions à mettre en œuvre ainsi que les procédures d'information doivent être établies en liaison avec les industriels concernés.

CHAPITRE 3.16 MESURE DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES

L'établissement dispose en permanence, d'informations fiables sur la vitesse et la direction du vent.

Des manches à air, visibles de jour comme de nuit, sont implantées sur le site de manière à ce que, à partir de n'importe quel point du site, il soit possible d'en voir une.

CHAPITRE 3.17 MOYENS D'ALERTE

Une ou plusieurs sirènes fixes destinées à alerter le voisinage en cas de danger sont mises en place. Chaque sirène doit pouvoir être actionnée à partir d'un endroit de l'usine bien protégé.

La portée de la ou des sirènes doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.). Le signal émis doit être conforme au code d'alerte national.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Dans tous les cas, les sirènes sont secourues électriquement. Les essais éventuellement nécessaires pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes sont définis en accord avec le SIRACED-PC (59).

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets. Il doit veiller à l'application du P.O.I.. Il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

Si besoin est, et en attendant la mise en place du P.P.I., l'exploitant prend toutes les dispositions même à l'extérieur de l'entreprise, reprises dans le P.O.I. et dans le P.P.I., propres à garantir la sécurité de son environnement.

Les dispositions de ce chapitre sont applicables en cas de mise en place d'un Plan Particulier d'Intervention.

CHAPITRE 3.18 INFORMATION DES POPULATIONS

L'exploitant doit assurer l'information des populations, sous le contrôle de l'autorité de Police, sur les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident. A cette fin, l'exploitant doit notamment préparer des brochures comportant les éléments suivants et destinées aux populations demeurant dans la zone du P.P.I., et les éditer à ses frais. Il fournit préalablement au Préfet les éléments nécessaires à l'information préalable des populations concernées à savoir :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- l'identification, par sa fonction, ses coordonnées géographique, téléphonique et électronique, de l'autorité fournissant les informations ;
- l'indication de la réglementation et des dispositions auxquelles est soumise l'installation ;
- l'indication de la remise à l'inspection des installations classées d'une étude de dangers ;
- la présentation en termes simples de l'activité exercée sur le site ainsi que les notions de base sur les phénomènes physique et chimique associés ;
- les dénominations communes ou, dans le cas de rubriques générales, les dénominations génériques ou catégories générales de danger des substances et préparations intervenant sur le site et qui pourraient être libérées en cas d'accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses ;
- les informations générales sur la nature des risques et les différents cas d'urgence pris en compte, y compris leurs effets potentiels sur les personnes et l'environnement, notamment les notions de base sur la radioactivité ;
- les informations adéquates sur la manière dont la population concernée sera avertie et tenue au courant en cas d'accident ;
- les informations adéquates sur les mesures que la population concernée doit prendre et le comportement qu'elle doit adopter en cas d'accident ;
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter à leur minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site ;
- les dispositions des plans d'urgence interne et externe prévues pour faire face à tout effet d'un accident avec la recommandation aux personnes concernées de faire preuve de coopération au moment de l'accident dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par les autorités (maire ou préfet), leur représentant ou les personnes agissant sous leur contrôle ;
- des précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité définies par la législation, et notamment l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, et sous réserve des dispositions relatives aux plans d'urgence prévues par les arrêtés du ministre de l'intérieur des 30 octobre 1980 et 16 janvier 1990 concernant la communication au public des documents administratifs émanant des préfectures et sous-préfectures.

L'information définie aux points ci-dessus sera diffusée tous les cinq ans et sans attendre cette échéance lors de la modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des risques ainsi que lors de la révision du P.P.I..

Les dispositions de ce chapitre sont applicables en cas de mise en place d'un Plan Particulier d'Intervention.

CHAPITRE 3.19 INFORMATION DES INSTALLATIONS CLASSEES VOISINES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article R.512-9 dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet.

TITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU STOCKAGE EN RESERVOIRS AERIENS MANUFACTURES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

CHAPITRE 4.1 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES, AMENAGEMENTS, EQUIPEMENTS

ARTICLE 4.1.1. RESERVOIRS

Pour éviter tout débordement lors des transferts, les réservoirs sont équipés :

- d'un détecteur de niveau haut
- d'un détecteur de niveau très haut, avec alarme, réalisant les actions nécessaires pour :
 - interrompre automatiquement et sans temporisation le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement ;
 - informer immédiatement l'exploitant et l'opérateur effectuant la manoeuvre de remplissage.

Ces sécurités instrumentées sont indépendantes du système de mesurage en exploitation.

Les réservoirs sont conçus de façon à ce que le mode de remplissage « en pluie » soit impossible, à l'exception des réservoirs en permanence sous atmosphère de gaz inerte.

ARTICLE 4.1.2. RETENTION

A chaque réservoir ou groupe de réservoirs, y compris les réservoirs de fioul, est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés

Les rétentions sont étanches. La vitesse d'infiltration des liquides à travers la couche d'étanchéité doit être inférieure à 10^{-7} mètre par seconde.

Les rétentions sont conçues et entretenues pour pouvoir résister à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Elles sont également conçues pour résister à un feu d'une durée de 4 heures.

Elles font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier et d'un examen annuel approfondi.

Toutes les tuyauteries, tant aériennes qu'enterrées et les canalisations électriques, qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité sont exclues de celle-ci.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toute rupture de réservoir susceptible de conduire à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture du réservoir), supérieure à la pression statique du produit éventuellement répandu.

Des dispositifs et procédures appropriés sont mis en place pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions.

Ces dispositifs sont :

- étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidanges
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

ARTICLE 4.1.3. TUYAUTERIES, ROBINETTERIES ET ACCESSOIRES

Article 4.1.3.1. Conception

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les supports de tuyauteries sont réalisés en construction métallique, en béton ou en maçonnerie.

Article 4.1.3.2. Repérage

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le Code du travail.

Article 4.1.3.3. Autres dispositions

Les tuyauteries vissées d'un diamètre supérieure à 50 millimètres transportant un liquide inflammable, sont autorisées à l'intérieur des rétentions sous réserve que le vissage soit complété par un cordon de soudure.

Le passage au travers des murs en béton est compatible avec la dilatation des tuyauteries.

Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité.

La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet anti-retour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.

Les présentes dispositions sont applicables au plus tard le 15/11/2020.

ARTICLE 4.1.4. DETECTEURS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Lorsqu'une perte de confinement sur un réservoir peut être à l'origine d'un phénomène dangereux dont les effets de surpression sont susceptibles de conduire à des dangers significatifs pour la vie humaine à l'extérieur du site, une détection de liquide inflammable (détection liquide ou gaz) est mise en place.

Un dispositif d'alerte permet une intervention dans les trente minutes suivant le début de la fuite.

Ces dispositions sont applicables à compter du 15/11/2015.

CHAPITRE 4.2 EXPLOITATIONS DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.2.1. SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre.

Dans le cas d'une présence permanente sur site, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou une détection de fuite, est effective dans un délai maximum de 15 minutes.

ARTICLE 4.2.2. DOSSIER DE SUIVI

Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comportant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction du réservoir (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence de revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou famille de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- date, type d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes utilisés.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.2.3. PLAN D'INSPECTION

Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan d'inspection est conforme aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4.2.4. INVENTAIRE DES STOCKS

L'exploitant doit maintenir au bureau de réception ou de garde, un inventaire des stocks et de l'affectation des bacs. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides inflammables de la journée.

ARTICLE 4.2.5. INCIDENTS

En cas de fuite d'un réservoir, les dispositions suivantes sont mises en oeuvre :

- arrêt de remplissage ;
- analyse de la situation et évaluation des risques potentiels ;
- vidange du réservoir dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue ;
- mise en œuvre de moyens prévenant les risques identifiés.

L'exploitant enregistre et analyse les événements suivants :

- perte de confinement ou débordement d'un réservoir
- perte de confinement de plus de 100 litres sur une tuyauterie
- dépassement d'un niveau de sécurité

CHAPITRE 4.3 STRATEGIE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 4.3.1. PLAN DE DEFENSE INCENDIE

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie qui peut être inclus dans le POI défini au chapitre 3.15.

L'élaboration de la stratégie de lutte contre l'incendie et le contenu du plan de défense incendie doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure également de la prise en compte des spécificités liées au stockage de liquides inflammables en récipients mobiles.

Le plan de défense incendie est à transmettre à l'inspection des installations classées pour le 31 décembre 2013.

TITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE CHARGEMENT-DECHARGEMENT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES, AMENAGEMENTS, EQUIPEMENTS

ARTICLE 5.1.1. EMBLACEMENT

Les installations de chargement ou de déchargement routier respectent une distance d'éloignement a minima de 15 mètres des limites du site.

La distance est mesurée par rapport :

- aux limites de l'aire de collecte ;
- aux limites de l'aire de rétention, si cette dernière n'est pas enterrée ;
- aux dispositifs de chargement ou de déchargement, fixes et mobiles, des postes dans la position qu'ils occupent lorsqu'ils sont utilisés.

ARTICLE 5.1.2. ARRET D'URGENCE

Les installations de chargement ou de déchargement sont pourvues d'un arrêt d'urgence qui permet d'interrompre les opérations de transfert de liquides inflammables. Si le poste est équipé d'une passerelle, chaque niveau dispose d'un tel dispositif.

ARTICLE 5.1.3. POMPES DE TRANSFERT

En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert doivent être équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.

ARTICLE 5.1.4. DISPOSITIF DE FERMETURE

Les circuits de chargement d'une citerne routière sont munis d'un dispositif de fermeture (par exemple, une vanne) en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation. Ce dispositif d'isolement est monté soit au plus près des parties flexibles, soit directement sur le bras de chargement.

Ces dispositions sont applicables au 1er janvier 2015.

ARTICLE 5.1.5. UTILISATION DE FLEXIBLES

L'installation à demeure, pour des liquides inflammables, de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.

Est toutefois autorisé l'emploi de flexibles pour les amenées de liquides inflammables sur les groupes de pompage mobiles, les postes de répartition de liquides inflammables et pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation.

Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et si la réglementation transport concernée le prévoit selon la périodicité fixée.

La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.

ARTICLE 5.1.6. TRANSFERTS DE PRODUITS

Lors de opérations de chargement-déchargement les moteurs des camions citernes sont à l'arrêt et des cales sont installées afin d'empêcher tout mouvement de la citerne.

Le déchargement d'une citerne n'est réalisé qu'à l'aide d'une liaison équipée d'un dispositif d'accouplement immobilisé sur la tuyauterie d'emplissage de la capacité de stockage réceptrice.

Lorsque cette condition ne peut pas être remplie, le flexible de l'engin de livraison est muni d'un dispositif d'extrémité ne pouvant débiter que sur intervention manuelle permanente (par exemple, un pistolet doseur).

Les tuyauteries, les flexibles et les bras articulés sont suffisamment éclairés pour permettre d'effectuer commodément leur surveillance, leur accouplement et leur désaccouplement.

Une signalisation des vannes de sectionnement et des arrêts d'urgence est mise en place afin de rendre leur manoeuvre plus rapide.

L'exploitant prend des dispositions :

- pour que la fermeture éventuelle des vannes ne puisse pas provoquer l'éclatement des tuyauteries ou de leurs joints ;
- pour prévenir le tamponnement accidentel des citernes ferroviaires en cours de chargement ou de déchargement par d'autres engins.

Une surveillance humaine sur le site est assurée lorsqu'il y a mouvement de produit.

Le dépotage des produits doit faire l'objet d'une procédure de sécurité visant en particulier à :

- l'arrêt du moteur du camion-citerne
- réaliser les liaisons équipotentielle nécessaires
- éviter tout débordement de citerne ou de réservoir
- éviter toute pollution ou accident

ARTICLE 5.1.7. RETENTION

Les aires de chargement ou de déchargement routier de liquides inflammables disposent d'une rétention conçue de manière à contenir le volume maximal de liquides inflammables contenu dans la plus grosse citerne susceptible d'être chargée ou déchargée sur ces aires.

Les rétentions mises en place :

- sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité constitué par un revêtement en béton ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalentes ;
- sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du liquide inflammable éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel simple régulier et d'un examen visuel approfondi annuel des rétentions. Les rétentions font l'objet d'une maintenance appropriée.

L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions installées pour répondre au présent article.

Ces dispositifs :

- sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs), sauf pendant les phases de vidange, ou munis d'un dispositif de fermeture automatique en cas d'arrivée accidentelle de liquides inflammables ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention. La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

Ces dispositions sont applicables au 1er janvier 2014.

Dans le cas d'une rétention déportée, la disposition et la pente du sol sont telles qu'en cas de fuite les liquides inflammables sont dirigés uniquement vers la capacité de rétention. Le trajet aérien suivi par les écoulements accidentels entre les citernes et la capacité de rétention ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès à ces aires. Si l'écoulement est canalisé, les caniveaux et tuyauteries disposent si nécessaire d'équipements empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre la citerne et la rétention déportée (par exemple, un siphon anti-flamme).

La rétention déportée est dimensionnée de manière qu'il ne puisse y avoir surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention.

ARTICLE 5.1.8. ÉGOUTTURES

Les égouttures susceptibles de se produire lors des opérations de chargement ou de déchargement sont recueillies dans des récipients prévus à cet effet. Une consigne prévoit leur vidange régulière.

ARTICLE 5.1.9. RISQUE D'ELECTRICITE STATIQUE – PRISE DE TERRE

Des précautions sont prises vis-à-vis du risque d'électricité statique, en fonction de la nature du liquide inflammable chargé ou déchargé. Elles sont basées sur les bonnes pratiques professionnelles et prévoient notamment la limitation de la vitesse de circulation du liquide inflammable, un temps de relaxation (une longueur de tuyauterie ou une durée de circulation suffisante) après un accessoire de tuyauterie générant des charges électrostatiques ou tout autre mesure d'efficacité équivalente.

Les différentes parties métalliques d'une installation de chargement ou de déchargement (charpente, tuyauteries métalliques et accessoires, tube plongeur si le chargement se fait par le haut) sont reliées, en

permanence, électriquement entre elles et à un réseau de mise à la terre. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

Les citernes routières sont reliées par une liaison équipotentielle aux installations fixes elles-mêmes reliées au réseau de mise à la terre, avant l'ouverture des vannes de chargement de ces citernes.

Concernant le déchargement, la continuité électrique peut être assurée par la tuyauterie ou le flexible lui-même s'il possède les qualités requises de conductibilité électrique.

Ces dispositions sont applicables au 1er janvier 2014.

ARTICLE 5.1.10. MODE DE CHARGEMENT

Le chargement de la citerne se fait par le bas (chargement dit « en source »). Le chargement en pluie est interdit.

ARTICLE 5.1.11. CIRCULATION DES CITERNES ROUTIERES

Les voies et aires desservant les installations de chargement ou de déchargement de citernes routières sont disposées de manière que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant.

Des dispositions sont prises pour éviter l'endommagement des tuyauteries de liquide inflammable lors des manoeuvres du véhicule.

ARTICLE 5.1.12. DETECTEURS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Lorsqu'une perte de confinement sur un équipement d'une installation de chargement ou de déchargement de liquides inflammables peut être à l'origine d'un phénomène dont les effets de surpression sont susceptibles de conduire à des dangers significatifs pour la vie humaine à l'extérieur du site, une détection de présence de liquide inflammable (détection liquide ou gaz) est mise en place, sauf si l'exploitant est en mesure de démontrer dans l'étude de dangers que cette fuite peut être détectée et arrêtée à temps par la personne procédant au chargement ou au déchargement.

Cette disposition est applicable au 1er janvier 2017.

CHAPITRE 5.2 EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

ARTICLE 5.2.1. CONSIGNES DE TRAVAIL

Les consignes de travail précisent :

- les précautions à prendre pour éviter tout mouvement intempestif de la citerne pendant les opérations de chargement ou de déchargement ;
- les dispositions concernant la mise à la terre de la citerne.

ARTICLE 5.2.2. INCIDENTS

L'exploitant enregistre et analyse les événements suivants :

- perte de confinement ou débordement d'une citerne ;
- perte de confinement de plus de 100 litres sur une tuyauterie ;
- défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent titre.

Le registre et les analyses associées sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.3. SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Le chargement et le déchargement de liquides inflammables se font en présence d'une personne formée à la nature et dangers des liquides inflammables, aux conditions d'utilisation des installations et à la première intervention en cas d'incident survenant au cours d'une opération de chargement ou de déchargement. En particulier, pour les postes de chargement ou de déchargement en libre service sans surveillance, les personnels effectuant le remplissage ou le déchargement sont aptes à mettre en oeuvre les moyens de première intervention en matière d'incendie et de protection de l'environnement.

Lorsque le niveau de la citerne n'est pas surveillé en permanence lors d'un chargement sous le contrôle de la personne mentionnée précédemment, un dispositif automatique veille à ce que la capacité de la citerne ne soit pas dépassée.

ARTICLE 5.2.4. VERIFICATIONS PREALABLES

Le déchargement n'est effectué vers une capacité de stockage qu'après s'être assuré que la capacité disponible dans le ou les réservoirs concernés est supérieure au volume à transférer.

Des vérifications préalables sont effectuées (notamment documents de bord et placardage de la citerne) avant le déchargement afin de détecter une éventuelle erreur de livraison.

Si l'installation permet le déchargement de plusieurs liquides inflammables, les connexions portent une indication claire du produit concerné ou toute autre mention, symbole ou code de signalisation d'efficacité équivalente.

Le moteur du véhicule est arrêté lors du chargement ou du déchargement, sauf si celui-ci est nécessaire à l'opération.

Les opérations de chargement-déchargement sont interdites en cas d'alerte à l'orage.

ARTICLE 5.2.5. AUTRES DISPOSITIONS

En cas de déchargement par pompe, le moteur qui entraîne celle-ci n'est mis en marche qu'après connexion de la liaison équipotentielle et branchement des flexibles ou des bras de chargement.

Qu'il s'agisse de plusieurs citernes ou d'une citerne à plusieurs compartiments, lors du chargement manuel par un seul opérateur, un seul couvercle de dôme est ouvert à la fois, les autres restant fermés. Pour le chargement automatique, par compteur à prédétermination, par exemple, le chargement simultané de plusieurs compartiments est possible.

La connexion équipotentielle établie entre le véhicule et l'installation de chargement n'est interrompue que lorsque :

- les vannes du poste de chargement et les dômes du véhicule sont fermés, dans le cas d'un chargement par le dôme ;
- toutes les opérations de débranchement sont effectuées et les bouchons de raccord du véhicule.

En fin de transfert, une vidange complète du liquide inflammable contenu dans les bras et les flexibles est effectuée, en respectant les consignes opératoires afférentes définies par l'exploitant. Cette disposition n'est pas applicable pour les bras :

- au chargement des engins aviateurs ;
- en présence de dispositifs d'obturation aux extrémités du bras, avec un volume entre ces deux dispositifs, susceptible d'être répandu en cas de fuite du bras, inférieur à 100 litres.

Aucune opération manuelle de jaugeage ou de prise d'échantillon n'est effectuée sur les citernes en cours de chargement ou de déchargement. Une consigne fixe les conditions d'exécution de cette opération, et notamment la durée de l'attente après la fin du transfert du liquide inflammable.

ARTICLE 5.2.6. POSTE DE CHARGEMENT-DECHARGEMENT EN LIBRE SERVICE

Les postes de chargement ou de déchargement en libre service sans surveillance ne sont autorisés que pour les liquides inflammables de catégories C2 et D2. Les opérations ne sont réalisées que par du personnel spécialement qualifié.

Un poste de chargement de citernes routières en libre service sans surveillance est conforme aux dispositions suivantes :

- les réservoirs desservant le poste en libre-service sont équipés de vannes de pied de bac motorisées maintenues fermées en dehors des opérations de chargement ;
- un dispositif de verrouillage de sécurité, qui ne peut être déverrouillé qu'à l'aide du moyen prévu par l'exploitant, est mis en place pour couper l'alimentation électrique de la pompe de chargement et maintenir fermée la vanne motorisée du pied de bac en dehors des périodes d'utilisation ;
- un dispositif interdit le chargement lorsque la liaison équipotentielle entre la citerne routière et la charpente du poste n'est pas correctement réalisée ;
- un dispositif interdit le chargement lorsque le tube plongeur n'est pas en position de chargement ;
- un dispositif automatique limite la vitesse de circulation du liquide inflammable à 1 mètre par seconde jusqu'à l'immersion totale du tube plongeur ;
- un dispositif asservit le chargement à une action manuelle permanente de l'opérateur ;
- un dispositif arrête automatiquement, au maximum toutes les cinq minutes, tout chargement en cours s'il n'y a pas eu de ré-enclenchement manuel ;
- un représentant de l'exploitant est joignable en permanence.

Lorsque la capacité de stockage desservant l'installation de chargement est ravitaillée en dehors de la présence de l'exploitant, les dispositions suivantes sont prises :

- la bouche d'emplissage est placée sous un capot verrouillé ;
- la tuyauterie d'emplissage est équipée d'un clapet anti-retour situé au pied du réservoir lorsque ce dernier est aérien.

CHAPITRE 5.3 AUTRES DISPOSITIONS DE PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 5.3.1. ACCUMULATION DE VAPEURS

Des dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de vapeurs de liquides inflammables dans les parties basses des installations, notamment dans les fosses et caniveaux.

ARTICLE 5.3.2. CONTRAINTES SPECIFIQUES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de prévenir les risques de fuites sur les installations suite à des phénomènes liés à des contraintes mécaniques, physiques ou chimiques (par exemple, fatigue, corrosion ou agressions externes).

Les dispositifs techniques de sécurité des installations de chargement ou de déchargement sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux liquides inflammables, à l'exploitation et à l'environnement du système (comme les chocs ou la corrosion).

Ces dispositifs, en particulier l'instrumentation, sont conçus pour permettre leur maintenance et le contrôle périodique par test de leur efficacité.

ARTICLE 5.3.3. PROGRAMME D'INSPECTION

L'exploitant met en place un programme d'inspection périodique des équipements comme les tuyauteries et leurs accessoires (y compris les flexibles et les bras articulés), les pompes et les rétentions ainsi que des dispositifs techniques de sécurité. Les dispositifs techniques de sécurité sont maintenus au niveau de fiabilité de conception et dans un état fonctionnement tel que défini dans des procédures écrites.

Ce programme d'inspection est mis en place au plus tard le 31 décembre 2013.

CHAPITRE 5.4 DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

Chaque aire de chargement ou déchargement dispose d'une réserve de sable ou de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 200 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et protégée par un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le sable ou le produit absorbant des intempéries.

TITRE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU BÂTIMENT DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES EN RECIPIENTS MOBILES

CHAPITRE 6.1 DEFINITION DES INSTALLATIONS

Le titre 6 s'applique au bâtiment 17, au nord du site. Il possède une surface au sol de 1 450 m² et comprend

- 862 m² pour la zone de stockage des liquides inflammables de catégorie B (zone Z1)
- 414 m² pour la zone de stockage des liquides inflammables de catégorie C et non inflammables (zone Z2)
- 72 m² pour l'atelier d'enfûtage des liquides inflammables et non inflammables (zone Z3)
- 102 m² non exploité (zone Z4)

CHAPITRE 6.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES, AMENAGEMENTS, EQUIPEMENTS

ARTICLE 6.2.1. DESENFUMAGE

Le magasin 17 est équipé d'éléments fusibles en couverture.

ARTICLE 6.2.2. RETENTION

Les zones Z1 et Z2 sont séparées par un muret de 10 centimètres de hauteur permettant de collecter les liquides inflammables de catégorie B et C sur deux zones de collecte distinctes.

Ce muret est incombustible, étanche aux produits stockés et résiste à l'action physico-chimique des liquides inflammables pouvant être recueillis.

Les zones de collecte ainsi constituées font l'objet d'un examen approfondi annuellement et d'une maintenance appropriée.

Ces deux zones de collecte sont récoltées vers deux puisards directement reliés au bassin de confinement visé à l'article 7.9.4.3. La disposition et la pente du sol autour des récipients mobiles sont telles qu'en cas de fuite les liquides inflammables soient dirigés uniquement vers les puisards.

Les regards de collecte sont dotés d'un siphon anti-flamme.

Le bassin de confinement et le système d'écoulement canalisé sont conçus de manière à récupérer la totalité des liquides inflammables collectés.

ARTICLE 6.2.3. SEPARATION DE LA LIGNE D'ENFUTAGE

Les lignes d'enfûtage sont implantées dans un tunnel ouvert à chaque extrémité présentant des murs de séparation coupe-feu de degré 6 heures et un plafond coupe-feu de degré 6 heures

Ce tunnel doit être d'une longueur suffisante pour que le rayonnement provoqué par un éventuel sinistre ne puisse présenter de danger sur la zone de stockage.

Ce tunnel doit être équipé à chaque extrémité d'au moins un extincteur à poudre de 50 kg.

ARTICLE 6.2.4. VENTILATION

Le bâtiment doit disposer d'une ventilation naturelle haute et basse correctement dimensionnée.

Au niveau des postes d'enfûtage, le système de ventilation comporte :

- une ventilation naturelle haute et basse
- une extraction de débit minimum 300 m³/h au-dessus de chaque poste d'enfûtage
- une extraction mécanique d'un débit correctement dimensionné en partie basse des poste d'enfûtage (extraction des solvants plus lourds que l'air)

Une maintenance fréquente et régulière des systèmes de ventilation et d'extraction est réalisée et consignée.

ARTICLE 6.2.5. ALIMENTATION ELECTRIQUE / CHAUFFAGE

A l'exception des paletiers couverts d'une peinture époxy, les équipements métalliques fixes sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles qui est mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Ces dispositions sont applicables au 1er juillet 2014.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou à l'origine d'un courant de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de la cellule de liquides inflammables.

Le chauffage artificiel de l'entrepôt ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, air chaud pulsé ou un autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

CHAPITRE 6.3 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 6.3.1. STOCKAGE DES RECIPIENTS MOBILES

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage et d'éclairage.

La hauteur de stockage des liquides inflammables en récipients mobiles est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.

La hauteur de stockage en rayonnage ou en paletier est au maximum égale à 8 mètres.

ARTICLE 6.3.2. STOCKAGE DES PALETTES

Les palettes de transport ne doivent pas être stockées dans le bâtiment 17, ni contre ce bâtiment.

Une distance de 10 mètres minimum doit être respectée entre le stockage de palettes et le bâtiment 17.

A l'intérieur du bâtiment 17, la quantité de palettes présentes doit être minimale et correspondre au maximum au besoin d'une journée de travail.

ARTICLE 6.3.3. ATELIER DE CHARGE DES ACCUMULATEURS

L'atelier de charge des accumulateurs n'est pas autorisé dans le bâtiment 17 de stockage des conditionnés.

ARTICLE 6.3.4. GESTION DES INCIDENTS

En cas de fuite d'un récipient mobile ou sur un groupe de récipients mobiles, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- analyse de la situation et évaluation des risques potentiels ;
- isolement du récipient ou de la palette dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue ;
- mise en œuvre de moyens en vue de prévenir les risques identifiés dans l'étude de dangers ;
- application des consignes prévues pour récupérer, neutraliser, traiter ou éliminer le liquide perdu.

L'exploitant enregistre et analyse les événements liés à une perte de confinement d'un récipient ou une défaillance d'un des dispositifs de sécurité.

Ce registre et l'analyse associée sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.4 DEFENSE INCENDIE

ARTICLE 6.4.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant dispose de moyens de première intervention permettant de faire face à un début d'incendie de liquides inflammables et réunit les moyens hydrauliques nécessaires afin de protéger les autres installations ou parties du bâtiment susceptibles de propager le sinistre ou d'en augmenter ses effets ainsi que les installations participant à la lutte contre l'incendie.

Le plan de défense incendie, mentionné à l'article 4.5.1, devra tenir compte de ce stockage de liquides inflammables en récipients mobiles.

Ces dispositions sont applicables au 31 décembre 2013.

ARTICLE 6.4.2. SYSTEME DE DETECTION

Article 6.4.2.1. Détecteurs d'atmosphère inflammable et/ou explosive

Des détecteurs d'atmosphère inflammable et/ou explosive sont judicieusement répartis dans le bâtiment de stockage au regard des produits stockés et plus particulièrement dans les zones de travail (lignes d'enfûtage).

Les détecteurs doivent être conformes aux normes en vigueur et installés selon les règles APSAD.

Les indications de ces détecteurs sont reportées dans les bureaux de la société et actionnent :

- à 20% de la LIE, une alarme sonore et visuelle
- à 40% de la LIE, un arrêt automatique de l'alimentation électrique de travail (enfûtage) et la mise en marche d'une ventilation mécanique forcée

Des contrôles périodiques sont réalisés afin de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

En dehors des heures ouvrables, l'installation de détection doit être connectée sur une télésurveillance.

Article 6.4.2.2. Détecteurs incendie

Un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mis en place dans les cellules de liquides inflammables, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages de liquides inflammables. Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment.

Ce dispositif de retransmission d'alerte permet une intervention d'une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction, dans les 60 minutes suivant le début de l'incendie.

CHAPITRE 6.5 STATIONNEMENT

Le stationnement des citernes de produits inflammables est interdit sur la partie Nord de l'aire de stationnement située à l'Est du bâtiment 17.

Cette interdiction est matérialisée par la présence de plots béton ou tout autre dispositif physique empêchant l'accès à cette zone.

TITRE 7 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU STOCKAGE DE LIQUIDES NON INFLAMMABLES

CHAPITRE 7.1 DEFINITION DES INSTALLATIONS

Le titre 7 s'applique aux stockages en réservoirs aériens manufacturés des zones V2, liquides minéraux et soude, aux aires de chargement/déchargement associées et aux aires de stockage des liquides minéraux en conditionnés.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES, AMENAGEMENTS, EQUIPEMENTS

ARTICLE 7.2.1. RESERVOIRS

Pour éviter tout débordement lors des transferts, les réservoirs sont équipés :

- d'un détecteur de niveau haut
- d'un détecteur de niveau très haut, avec alarme, réalisant les actions nécessaires pour :
 - interrompre automatiquement et sans temporisation le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement ;
 - informer immédiatement l'exploitant et l'opérateur effectuant la manœuvre de remplissage.

Ces sécurités instrumentées sont indépendantes du système de mesurage en exploitation.

Les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur du réservoir.

ARTICLE 7.2.2. STOCKAGE D'ACIDES ET DE BASES

Toute aire de stockage à l'air libre ou sous auvent des récipients doit être située à une distance d'au moins 10 m des limites de propriété.

Les produits peuvent être stockés en plein air mais ne doivent pas être exposés au rayonnement solaire direct et doivent être protégés contre les intempéries. Si les produits sont stockés dans des locaux, ceux-ci doivent être bien ventilés et les produits doivent être protégés du rayonnement solaire direct. Dans tous les cas, les produits doivent être stockés à l'écart de toute source de chaleur ou d'ignition.

Le récipient de stockage, ses accessoires et équipements tels que brides, pieds de bacs doit être compatible avec le produit à stocker.

ARTICLE 7.2.3. STOCKAGE DES COMBURANTS

Les installations de stockage doivent être situées à une distance d'au moins :

- 10 mètres des limites de propriété
- 20 mètres de toute installation présentant des dangers d'incendie ou d'explosion
- 8 mètres de tout stockage de matières combustibles

CHAPITRE 7.3 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION – DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

En particulier, les réservoirs devront faire l'objet d'examens périodiques.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué.

Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptibles d'être accompagnée de dégagement gazeux.

Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs si tel est le cas doit également faire l'objet de vérifications. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de telle sorte à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, pendant les opérations de transfert.

L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état des canalisations doit être vérifié fréquemment.

ARTICLE 7.3.2. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION – STOCKAGE D'ACIDES

L'examen extérieur des parois latérales des réservoirs doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois.

La vidange en service normal se fait par une vanne placée en partie inférieure du réservoir. Cette vanne est télécommandée et placée sur un piquage sur la robe de la cuve. Elle est en position fermée en permanence sauf pendant les opérations de transferts, qui sont systématiquement réalisées sous la surveillance d'un opérateur. Ce dispositif satisfait à l'objectif de prévention de débordement.

ARTICLE 7.3.3. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION – STOCKAGE DE SOUDE

L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder trois ans (cas des stockages calorifugés).

Un contrôle de l'absence de gaz inflammables (mélange hydrogène/air) doit précéder toute activité de maintenance.

ARTICLE 7.3.4. STOCKAGE DES COMBURANTS

Les zones de stockage ou cuvette de rétention recevant des comburants ne peuvent contenir plus de 20 tonnes de produits et sont séparées entre elles de plus de 5 mètres ou par un écran REI 60.

ARTICLE 7.3.5. OPERATIONS DE DILUTION

Dans le cadre de l'opération de dilution de la soude, le débit de la pompe d'injection de l'eau doit être asservie à la température de réaction. En cas d'élévation trop importante de la température, la pompe doit être arrêtée.

Il en est de même pour les opérations de dilution de l'acide chlorhydrique.

TITRE 8 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MAGASINS DE STOCKAGE

CHAPITRE 8.1 DEFINITION DES INSTALLATIONS

Le titre 11 s'applique aux magasins de stockage 1, 2 et 3 situés au Sud-Ouest du site. Les installations ont les caractéristiques suivantes :

- surface au sol : 800 m² (20 m x 40 m)
- hauteur au faîtage / hauteur sous ferme : 10,4 m / 9,6 m
- sol bétonné étanche
- structure et bardage métalliques
- stockage de produits alimentaires, combustibles divers et produits liquides chlorés

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES, AMENAGEMENTS, EQUIPEMENTS

ARTICLE 8.2.1. DESENFUMAGE

Les magasins 1, 2 et 3 sont équipés d'une ventilation naturelle permanente.

ARTICLE 8.2.2. DETECTION INCENDIE

Des détecteurs automatique d'incendie, avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant, sont judicieusement répartis dans les bâtiments de stockage. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection.

L'exploitant établit des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 mètre.

CHAPITRE 8.3 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 8.3.1. GENERALITES

Les bâtiments sont destinés à stocker des produits combustibles.

Le stockage de produits inflammables est interdit dans les magasins de stockage 1, 2 et 3.

Sauf dispositions plus contraignantes, la hauteur de stockage est limitée à 8 mètres.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- 4° Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ;

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 0,5 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.

ARTICLE 8.3.2. STOCKAGE DE SUBSTANCES ET PREPARATIONS TRES TOXIQUES ET TOXIQUES

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être

TITRE 9 - SANCTIONS - DELAIS ET VOIES DE RECOURS - NOTIFICATIONS

ARTICLE 9.1.1 SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9.1.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

ARTICLE 9.1.3 NOTIFICATIONS

Le secrétaire général par intérim de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

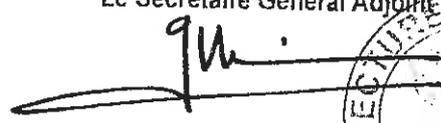
- Maire de HAUBOURDIN,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

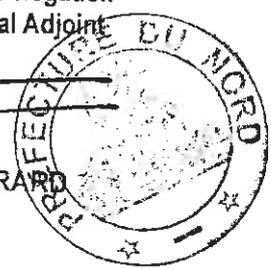
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie d'HAUBOURDIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 3 SEP. 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint


Guillaume THIRARD



à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité.

Les substances ou préparations très toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations très toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes.

Aucune communication intérieure directe ne doit exister entre les locaux où sont stockés des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale et les locaux où sont stockés les produits très toxiques.

ARTICLE 8.3.3. STOCKAGE DES PRODUITS CHLORES

Le stockage de produits chlorés doit être situé à une distance d'au moins 5 mètres de tout bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières comburantes ou combustibles et de toute activité susceptible d'entraîner un risque d'incendie ou d'explosion.

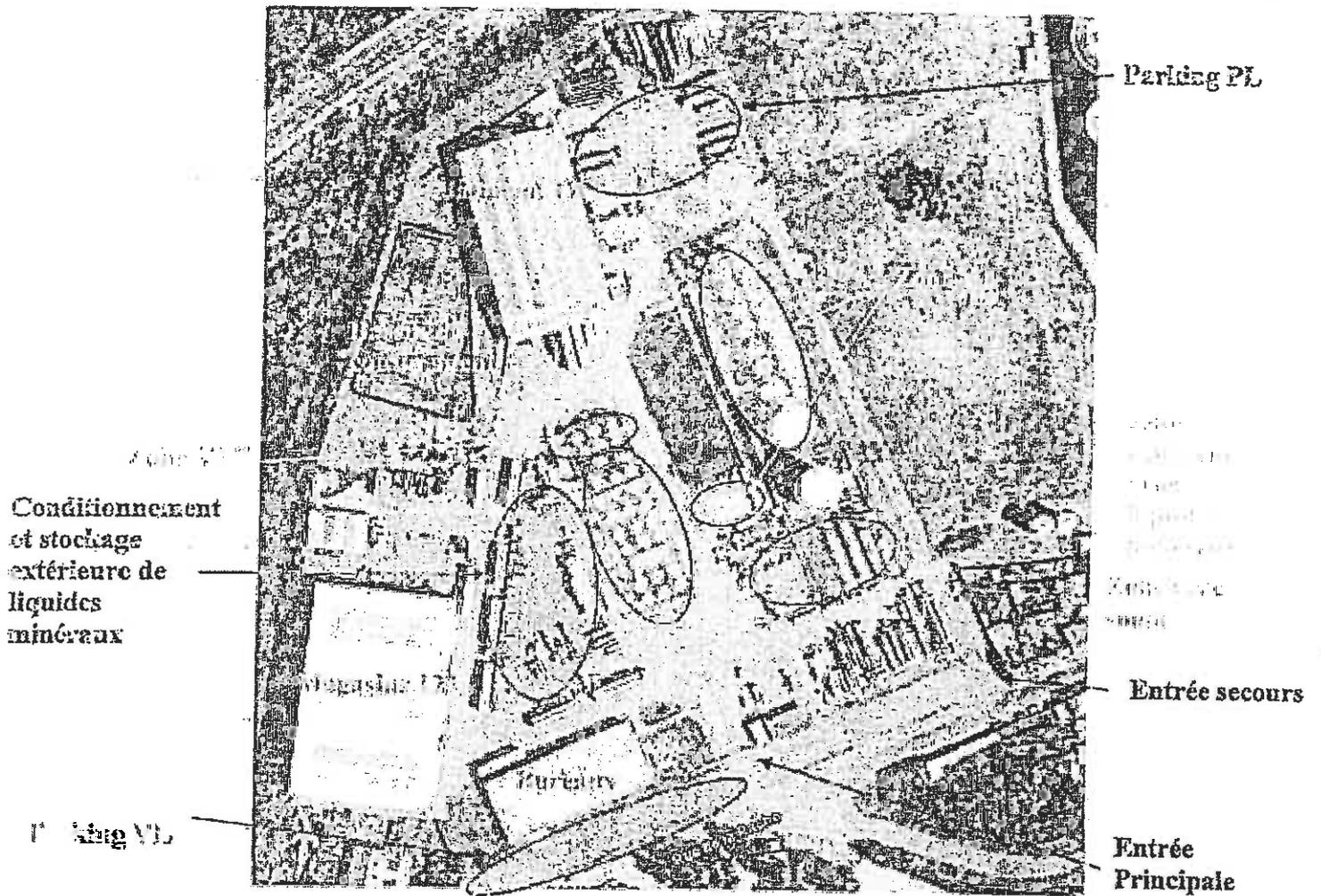
ARTICLE 8.3.4. STOCKAGE DE COMBURANTS

Les zones de stockage recevant des comburants ne peuvent contenir plus de 20 tonnes de produits et sont séparées entre elles de plus de 5 mètres ou par un écran REI 60.

ARTICLE 8.3.5. STOCKAGE DE NITRATE D'AMMONIUM

Le stockage de nitrate d'ammonium technique est interdit.

ANNEXE 1 : PLAN DU SITE



ANNEXE 2 : LISTE DES BARRIERES DE SECURITE (MMR) DEFINIES AU
CHAPITRE 3.13

Fonction de sécurité	Descriptif et actions associées	Scénario associé	Niveau de confiance
Limiter un épandage de liquides inflammables dans le bâtiment 17	Détecteur de gaz – Unité de traitement – Actionneur d'alarme – Traitement de l'information par l'opérateur – Pompage, nettoyage	PhD 4	1
Détection et contrôle un incendie dans le bâtiment 17 ou dans les magasins 1, 2 et 3	Détection incendie – Unité de traitement – Actionneur d'alarme – Traitement de l'information par l'opérateur – Intervention du personnel avec les moyens d'extinction manuels	PhD 4 PhD 5	1 1

ANNEXE 3 : SYNTHÈSE DES MESURES DE SÉCURITÉ PRÉSENTÉES DANS L'ÉTUDE DE DANGERS

Mesures de sécurité pour prévenir les sources d'ignition
<p>Protection foudre ATEX : zonage et utilisation de matériel adapté Procédures et consignes de sécurité (interdiction de fumer, permis de feu ou de travaux par point chaud) Mise à la terre de toutes les installations et des véhicules lors des opérations de chargement-déchargement Arrêt du moteur, mise en place d'une cale lors des opérations de dépotage Contrôle annuel des résistances de mise à la terre Entretien régulier des chariots élévateurs, formation des caristes Étude des fiches de données sécurité et des incompatibilités potentielles entre produits Pompes équipées de by-pass placées à distance des cuves Interdiction de chargement en pluie dans les bacs Procédures et consignes d'intervention lors des opérations de maintenance (vidange et dégazage complet des cuves, délivrance de permis de feu, surveillance des risques d'atmosphères explosives) Test et vérification de bon fonctionnement avant remise en service</p>
Mesures de sécurité pour lutter contre les déversements
<p>Équipements de protection individuelle (gants, lunettes, blouses) au laboratoire et au bâtiment administratif Absorbants (sable, boudins...) : à minima 1 tonne répartie sur le site Détecteur de niveau haut (radar) sur les cuves de solvants et de corrosifs Détecteur de niveau très haut (lame vibrante stoppant l'installation) sur les cuves de solvants et de corrosifs Cuvettes de rétention dans les zones de stockage vrac Pompes fixes (ADF) aux postes de déchargement Pompes mobiles électriques (zone solvants minéraux) Containers pour récupération des écoulements (800, 1000 et 2500 litres) Bassin de confinement de 1400 m³ Séparateur d'hydrocarbures sur réseau EP avant rejet Station de neutralisation Vanne d'isolement automatique et manuelle du réseau « corrosifs » asservie au contrôle du pH Suivi informatique journalier du stock et inventaire annuel Matériaux de constitution des cuves compatibles avec les produits stockés Inspection régulière des cuves (contrôle visuel – mesure d'épaisseur périodiquement contrôlée) et emballages utilisés (tests de chute normalisés tous les 2,5 ans – remplacement des emballages plastiques tous les 5 ans) Agrément des flexibles minimum 6 bars Compresseurs équipés de limiteurs de pression, disques de surpression sur les citernes routières Présence permanente de personnel QUARON pendant les opérations de dépotage Procédures formalisées pour les opérations de dépotage Compteur programmable pour le conditionnement Installations équipées de dispositifs d'arrêt d'urgence Sol imperméabilisé Test d'épreuve des containers Plan de prévention, habilitation et qualification des intervenants</p>
Mesures pour lutter contre les risques de réaction entre produits incompatibles
<p>Signalisation des véhicules Réception des véhicules par un personnel QUARON, réception uniquement s'il s'agit du produit attendu Vérification du lavage des citernes au chargement Zone de dépotage de produits incompatibles distantes les unes des autres Prélèvement pour analyse au laboratoire Délivrance de l'autorisation de dépotage par un personnel QUARON uniquement si les résultats des analyses sont conformes Automate permettant uniquement l'ouverture de la vanne de la cuve demandée Étiquetage et signalisation des cuves, flexibles et tuyauteries Flexibles et pompes spécifiques par produit ou type de produit Produits stockés par « famille » dans les rétentions Procédures formalisées pour les opérations de dépotage et la conduite à tenir en cas d'urgence Utilisation de containers dédiés ou rincés avec le produit conditionné</p>
Mesures de sécurité pour lutter contre l'incendie
<p>Détection incendie (bâtiment 17 et magasins de stockage) Report d'alarme (alarme sonore + appel téléphonique au gardien et vers les responsables du site) Consigne d'alerte et d'évacuation des locaux en cas de sinistre Installation d'extinction automatique d'incendie (détection et extinction mousse moyen foisonnement) sur la cuvette de rétention zone V1 Générateur à mousse bas foisonnement (Est de la zone V1) 2 canons à mousse fixes (Aire de déchargement solvant – Nord de la zone vrac V2) Canon à mousse mobile (Nord de la zone vrac V2)</p>

3 bornes d'incendie privées (Proximité aire de lavage – Nord zone V2 – Face zone V1)
Extincteurs dans tous les locaux
RIA dans les magasins de stockage
1 lance queue de paon
Systèmes de désenfumage (bâtiment 17 et magasins de stockage)
Réserve d'eau incendie interne (500 m³)
Réserve d'émulseur (8000 litres et 5 x 1000 litres d'émulseur polypéetrofilm bas-moyen foisonnement)
Compartimentage de l'atelier de conditionnement (murs REI 360)
Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

Mesures de sécurité contre les risques d'explosion

Ventilation mécanique des zones de conditionnement en partie haute et basse (atelier de conditionnement)
Détecteur de gaz portatif
DéTECTEURS de gaz (bâtiment 17 et atelier de conditionnement) : déclenchement de l'alarme à 20 % de la LIE, coupure de l'énergie électrique et ventilation mécanique forcée à 40 % de la LIE